

ACCORD CADRE INTERPROFESSIONNEL

Relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises.

ENTRE

d'une part,

les organisations syndicales représentatives d'employeurs dans le secteur privé au niveau interprofessionnel:

- la CGPME- NC,
- le MEDEF- NC,
- l'UPA- NC,

d' autre part,

les organisations syndicales représentatives de salariés dans le secteur privé au niveau interprofessionnel :

- la COGETRA,
- la CSTNC,
- l'UT CGT-FO NC,
- l'USOENC,
- l'USTKE,
- l'UT-CFE CGC,

Il a été négocié et conclu ce qui suit :

1- Sur l'organisation des négociations salariales de branche 2010

Les parties signataires s'engagent à négocier la revalorisation des minima salariaux conventionnels avant le 15 avril 2010.

Les commissions paritaires sont convoquées à cet effet selon le calendrier arrêté par les partenaires sociaux.

La direction du travail et de l'emploi sera chargée d'assurer le suivi de ces convocations. En cas de défaillance, la DTE convoquera et animera les commissions concernées.

Un bilan de ces négociations sera élaboré par les services du gouvernement et soumis aux parties signataires avant le 20 avril 2010.

Dès signature du présent accord, le temps passé à la négociation des accords interprofessionnels et des accords de branche sera payé comme temps de travail à échéance normale du paiement du salaire. Au vu d'une simple présentation d'une lettre de convocation aux réunions de négociation concernées, les représentants syndicaux participant à ces négociations disposeront d'heures de délégation exceptionnelles qui s'ajouteront au crédit d'heures qui leur est accordé en fonction de leur mandat de représentation.

Ce crédit d'heures exceptionnel est fixé à 20 heures par année civile pour les négociations salariales annuelles de branche et 40 heures supplémentaires pour toutes autres négociations de branche ou interprofessionnelle.

Pour bénéficier de ces crédits d'heures, les bénéficiaires devront respecter un délai de prévenance de 7 jours calendaires et justifier de leur présence effective aux réunions concernées.

Pour chaque réunion, ces dispositions s'appliqueront dans la limite de 2 représentants par organisation syndicale.

À défaut de dispositions conventionnelles spécifiques dans chaque accord concerné, et dans l'attente d'un cadre légal, les présentes dispositions s'appliquent pour une durée indéterminée.

2- Sur la revalorisation des salaires

Les parties signataires s'engagent à négocier la revalorisation des minima conventionnels compris entre 1 et 1,5 SMG de manière à permettre une augmentation moyenne de 15 % de ces minima sur 3 ans entre le 1^{er} février 2010 et le 1^{er} janvier 2012 (au titre de l'année 2012).

Au cours de la première année, l'augmentation de 5% pourra se faire en deux temps, avec un minimum de 3% pour le premier temps, le second temps intervenant au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Les augmentations suivantes interviendront au premier janvier de chaque année de référence (2011 et 2012).

Il est entendu par ailleurs, que les accords de salaires devront également permettre de revaloriser les minima conventionnels au-delà de 1.5 SMG. Le montant du plafond correspondant à 1,5 fois le SMG sera calculé sur la base de 150 000 F, ce qui aura pour effet de porter le dernier niveau de salaires à revaloriser à 225 000 F.

Cette négociation sera l'occasion de procéder à une mise en cohérence (décompression) des grilles.

3- Sur l'amélioration de la compétitivité et la productivité des entreprises

Les parties signataires s'engagent par ailleurs à négocier un « Pacte pour l'amélioration de la productivité du travail et de la compétitivité des entreprises », dans le cadre d'un accord interprofessionnel.

Cet accord devra être un outil permettant d'améliorer la qualité du travail, en recourant notamment à :

- l'intégration des salariés dans l'entreprise, notamment à travers une formation favorisant la compréhension des règles professionnelles, économiques et juridiques du monde du travail.
- l'amélioration de l'organisation du travail en agissant notamment sur le management, la définition des tâches, l'acquisition et le respect des règles.
- la promotion professionnelle et sociale à travers l'acquisition de compétences et les plans carrière.
- la réduction de l'absentéisme.
- la modernisation de l'outil de travail.
- l'amélioration de la qualité des produits.

Les parties signataires demandent que l'ensemble de ces objectifs soient soutenus par les politiques publiques.

En tout état de cause, les parties signataires s'engagent à conclure cette négociation avant le 31 mai 2010.

4- Modalités et suivi de la mise en œuvre de l'accord

Le présent accord constitue un ensemble global d'engagements réciproques et indissociables.

Les parties signataires s'engagent à l'exécuter de bonne foi et à le décliner dans les accords de branche.

Dans le cadre du suivi du présent accord, les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour en permettre la pleine application; elles se réuniront autant que de besoin.

Concernant la mise en œuvre de la revalorisation annuelle des salaires, elles se réuniront entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application, les parties conviennent de se réunir et de rechercher une solution amiable. Elles se réuniront à la demande de la partie la plus diligente dans un délai de 10 jours maximum.

Le présent accord constitue un accord interprofessionnel à durée indéterminée au sens des dispositions du titre 3 du livre 3 du code du travail. Il sera déposé et enregistré à la direction du travail et de l'emploi en 5 exemplaires.

Les parties signataires demandent l'extension de l'ensemble des stipulations du présent accord.

Fait à Nouméa, le 18 février 2010

Pour l'USOENC
Pour la COGETRA
Pour l'UT CFE CGC

Pour la CGPME
Pour l'UPA-NC

ANNEXE A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises

Article unique:

Pour l'application de l'article 4 de l'accord cadre relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises, il est prévu ce qui suit:

Les syndicats CFE CGC, CSTNC, et FO assureront la représentation des organisations syndicales de salariés au sein du groupe de travail.

Fait à Nouméa, le 18 février 2010

Pour L'USOENC
Pour la COGETRA
Pour L'UT CFE CGC

Pour la CGPME
Pour l'UPA-NC

Arrêté n° 2010-1903/GNC du 11 mai 2010 portant extension de l'accord cadre interprofessionnel relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité de entreprises

Article 1

Les dispositions de l'accord cadre interprofessionnel relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises signé le 18 février 2010 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.